



Instructions

Objet : Utilisation du modèle d'autoévaluation par les institutions appliquant l'approche standard ou l'approche de mesure avancée (AMA)

Catégorie : Fonds propres

N° : A-1 **Date :** Décembre 2005



Table des matières

1.	Processus d'autoévaluation	3
1.1.	<i>Portée</i>	3
1.2.	<i>Calendrier</i>	3
1.3.	<i>Attributions</i>	4
1.3.1.	<i>Rôle des responsables de la gestion des risques ou des activités</i>	4
1.3.2.	<i>Rôle du responsable de la vérification interne</i>	4
2.	Instructions afférentes au modèle d'autoévaluation.....	4
2.1.	<i>Structure.....</i>	4
2.2.	<i>Définition des colonnes.....</i>	5
2.3.	<i>Définition des cotes.....</i>	5
3.	Filiales d'institutions étrangères.....	6
3.1.	<i>Échange de renseignements avec les organismes de réglementation des pays d'attache</i>	6
3.2.	<i>Comment remplir le modèle d'autoévaluation</i>	6

1. Processus d'autoévaluation

1.1. Portée

Dans le cadre du processus d'autoévaluation¹ du BSIF, les institutions² doivent soumettre une autoévaluation avec leur demande formelle. Le BSIF a établi un modèle d'autoévaluation pour toutes les institutions prévoyant d'appliquer l'approche standard ou l'approche de mesure avancée (AMA) au risque opérationnel. Les institutions doivent remplir le modèle d'autoévaluation ci-joint et le soumettre au BSIF.

Le modèle d'autoévaluation repose sur les exigences minimales énoncées dans les ébauches des lignes directrices A et A-1, *Normes de fonds propres* (NFP), du BSIF et dans le document intitulé *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel*³ (le « document sur les saines pratiques », ou « SP » dans le formulaire Excel). Le modèle d'autoévaluation indiquera au BSIF et à l'institution les progrès de cette dernière en regard des exigences minimales pour le risque opérationnel décrites dans les lignes directrices A et A-1 sur les NFP. Le BSIF convient qu'il n'est pas nécessaire de respecter les critères du document sur les saines pratiques pour mettre Bâle II en œuvre. Les institutions y sont toutefois encouragées, sur la base de l'ampleur et de la complexité de leurs activités, puisque cela donne lieu à un dispositif efficace de gestion du risque opérationnel.

Le processus d'autoévaluation vise à déterminer si les institutions :

- (i) comprennent bien les exigences minimales;
- (ii) ont établi des mesures adéquates de succès;
- (iii) ont établi des structures adéquates pour combler toute lacune;
- (iv) ont clairement cerné les rôles et la portée des travaux nécessaires à la mise en œuvre du risque opérationnel.

Le modèle d'autoévaluation est un outil efficace qui permet à l'institution de comparer l'état d'avancement de ses travaux de mise en œuvre aux exigences minimales pour risque opérationnel et au document sur les saines pratiques.

1.2. Calendrier

Les institutions rempliront et soumettront le modèle d'autoévaluation au BSIF en deux étapes avant la date de mise en œuvre (le premier jour de l'exercice 2008). Le calendrier des autoévaluations respecte celui des trois étapes de l'évaluation décrites dans la Note de mise en œuvre du processus d'évaluation du risque opérationnel, du BSIF.

¹ *Évaluation du risque opérationnel*, ébauche de septembre 2005.

² Les banques et les sociétés de portefeuille bancaires auxquelles la *Loi sur les banques* s'applique et les sociétés de fiducie ou de prêt fédérales auxquelles la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* s'applique sont collectivement désignées « institutions ».

³ Publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en février 2003 et disponible sur son site Web (www.bis.org).

Deux rapports d'autoévaluation doivent être soumis avant la date d'évaluation. Le premier doit accompagner la trousse de demande finale de l'institution et être déposé au plus tard le 1^{er} février 2006⁴. Le deuxième rapport doit être déposé d'ici le 1^{er} mai 2007⁵. Le BSIF s'attend non pas à ce que l'institution remplisse à nouveau le modèle d'autoévaluation aux fins du deuxième rapport, mais à ce qu'elle fournisse au besoin une évaluation à jour. À noter que le deuxième rapport doit faire l'objet d'un examen indépendant par le service de vérification interne.

1.3. Attributions

1.3.1. Rôle des responsables de la gestion des risques ou des activités

Le processus d'autoévaluation exige que les responsables de la gestion des risques ou des activités (selon le cas) et de la vérification interne remplissent le modèle d'autoévaluation. La direction générale doit ensuite approuver le modèle avant qu'il ne soit remis au BSIF.

1.3.2. Rôle du responsable de la vérification interne

Le responsable de la vérification interne devront fournir au BSIF les résultats de son examen formel indépendant de l'autoévaluation de l'institution. Cette exigence ne vaut que pour le deuxième rapport d'autoévaluation remis au BSIF.

2. Instructions afférentes au modèle d'autoévaluation

2.1. Structure

Le processus du BSIF pour l'évaluation de l'approche standard et AMA repose sur les aspects clés du risque opérationnel et sa ventilation correspond aux volets de travail. Le modèle d'autoévaluation est donc structuré en fonction des volets de travail suivants : gouvernance du risque opérationnel; ventilation du revenu brut; collecte de données sur les pertes; autoévaluation des risques et des contrôles; et la méthodologie de l'approche AMA. Outre les volets de travail, le modèle aborde les saines pratiques d'impartition, ainsi que les plans de secours et de la continuité de l'exploitation. Le modèle d'autoévaluation est un fichier Microsoft Excel regroupant sept feuilles de calcul :

- (i) Page titre
- (ii) A. Gouvernance du risque opérationnel
- (iii) B. Ventilation du produit brut
- (iv) C. Collecte de données sur les pertes
- (v) D. Autoévaluation des risques et des contrôles
- (vi) E. Impartition et plans de secours et de la continuité de l'exploitation
- (vii) F. Méthodologie de l'approche AMA

⁴ Le 1^{er} avril 2006 pour les institutions dont l'exercice prend fin le 31 décembre.

⁵ Le 1^{er} juillet 2007 pour les institutions dont l'exercice prend fin le 31 décembre.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent remplir les feuilles A à E. Celles appliquant l'approche AMA doivent remplir les feuilles A à F. Les institutions prévoyant utiliser l'approche AMA d'ici 2010 doivent remplir la feuille F en indiquant les renseignements disponibles.

2.2. Définition des colonnes

La structure des feuilles de calcul A à F du modèle est la même. Suit une description du contenu de chacune des colonnes.

Colonne	Description
Aspect évalué	Aspect clé comprenant un critère à l'intérieur d'un volet de travail que l'institution doit évaluer.
Renvoi	Mention des paragraphes pertinents des lignes directrices sur les NFP et du document sur les saines pratiques.
N°	Numéro attribué à chaque critère dans une feuille de calcul.
Critères	Exigences minimales selon les lignes directrices sur les NFP et critères du document sur les saines pratiques.
Renseignements à fournir*	Les institutions doivent fournir les renseignements demandés pour étayer la cote et son fondement, de même que tout renseignement supplémentaire à l'appui de l'évaluation de la cote. <i>Nota : Les institutions qui ont participé à l'analyse des écarts au chapitre du risque opérationnel menée par le BSIF en 2004 n'ont pas à fournir les renseignements demandés si elles l'ont fait à l'époque.</i>
Cote	Cote attribuée à chaque critère par l'institution (en accord avec les définitions de la section 2.3).
Fondement de la cote	Fondement de chaque cote attribuée par l'institution. <i>Nota : Si l'institution a attribué la cote 1 ou 2 à un critère, elle doit indiquer la stratégie prévue pour corriger la situation et son état d'avancement.</i>

* Le cas échéant, l'institution peut faire référence à ses plans d'exécution et aux documents fournis antérieurement au BSIF.

2.3. Définition des cotes

L'institution doit attribuer l'une des cotes suivantes à chaque critère dans la colonne « Cote » des feuilles de calcul A à F du modèle d'autoévaluation :

- (i) **1** – D'importants écarts font que le critère n'est pas respecté.
- (ii) **2** – Le critère présente certains écarts mais ne constitue pas un aspect clé.
- (iii) **3** – Le critère est respecté.

-
- (iv) **4** – Le critère est respecté, mais d'autres changements ou améliorations sont en cours (ou en place) pour s'approcher de la pratique exemplaire.
 - (v) **S.O.** – Le critère ne s'applique pas à l'institution.

3. Filiales d'institutions étrangères

3.1. Échange de renseignements avec les organismes de réglementation des pays d'attache

Conformément aux principes directeurs du Comité de Bâle pour la mise en œuvre transfrontière de Bâle II, le BSIF collaborera avec les organismes de réglementation des pays d'attache des institutions étrangères ayant des filiales au Canada. Au moyen d'échanges bilatéraux, le BSIF fournira un exemplaire du modèle d'autoévaluation aux organismes de réglementation des pays d'attache. Ces derniers seront invités à l'utiliser pour déterminer s'ils disposent de renseignements adéquats au sujet des filiales et, dans l'affirmative, s'ils sont en mesure de les communiquer au BSIF.

3.2. Comment remplir le modèle d'autoévaluation

Les filiales d'institutions étrangères doivent remplir le modèle d'autoévaluation en accord avec les présentes instructions. Par contre, si l'information visée à la colonne « Renseignements demandés » est entre les mains de la société mère et a déjà été transmise à l'organisme de réglementation du pays d'attache, la filiale doit le signaler et n'a pas à soumettre à nouveau ces renseignements au BSIF dans le cadre de l'autoévaluation.

Le BSIF reconnaît que, s'agissant d'une filiale de société étrangère, la mise en œuvre d'un dispositif de gestion du risque opérationnel peut relever de la société mère de cette filiale. Si certains critères mentionnés dans le modèle d'autoévaluation relèvent de sa société mère, la filiale doit l'indiquer dans la colonne « Fondement de la cote » et décrire son propre rôle et celui de sa société mère pour respecter le critère en cause. Le BSIF communiquera avec l'organisme de réglementation du pays d'attache pour cerner la nature de tout échange de renseignements, le cas échéant, sur la base de la description des attributions de la société mère fournie, le cas échéant, par la filiale.